

Ligue de Football des Pays de la Loire

CR d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines



PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du : 18 décembre 2024

Présidence : Florent MANDIN

Présents : Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO –

Philippe BASSET

Assiste: Oriane BILLY

Préambule :

M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),

M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),

M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)

M. Philippe BASSET, membre du club du MANS GAZELEC SP. (502419)

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception);
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Article 9

Chaque club participant aux Championnats Régionaux Seniors Féminins LFPL est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 9 du Règlement de l'épreuve.

La Commission examine la situation des clubs au titre dudit article : voir en annexe.

Cette analyse est informative, aucune sanction n'est infligée. Un nouvel examen sera fait à l'issue du Championnat, afin de déterminer définitivement les éventuelles situations d'infraction.

3. Calendrier

Prochaine réunion: Mercredi 22 Janvier 2025.

Le Président Florent MANDIN Le Secrétaire de séance Oriane BILLY

Championnat Régional 1 Féminin												
Club	N° d'affiliation	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses				Situation saison	Infraction saison N et				
		Engagement Coupe PDL Féminines (oui/non)	Une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U19) - Les ententes <u>ne sont pas valables</u> vis-à-vis de cette obligation		Feminine de Football	Critère rempli (cumul des 3) (oui/non)	n-1 avec l'a.9 (infraction / conformité)*	sanction possible à l'issue de la saison				
CHANGE CS	511708	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant				
GF HAVRE ET LOIRE	561154	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant				
GF VIOLETTES SUD LOI	581873	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant				
LA FLECHE RC	501961	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant				
LA ROCHE ESO VENDEE 2	512163	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant				
LA ROCHE VENDEE	507000	oui	oui	oui	non	non	Infraction	Rétrogradation				
LE MANS FC 2	537103	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant				
LE PELLERIN FCBL	560519	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant				
LES HERBIERS VF	507748	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant				
NANTES FC 2	501904	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant				
ORVAULT SF	517365	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant				
ST-GEORGES GUYONNIER	582724	oui	oui	oui	oui	oui	néant	néant				

^{*} Rétrogradation si non-conformité pendant deux saisons

Championnat Régional 2 Féminin											
	N° d'affiliation	Critère 1	Critère 2 Former des joueuses					Infraction saison N et			
Club		•	Soit avoir une équipe féminine dans les catégories de jeunes (U12 à U19) - Les ententes et groupements <u>sont valables</u> vis-à-vis de cette obligation		2. Disposer d'un CFF3 pour encadrer l'équipe de R2	Critère rempli (l'un ou l'autre) (oui/non)	un conformité)*	sanction possible à l'issue de la saison			
ANGERS CROIX BLANCHE 2	520216	oui	oui		oui	oui	néant	néant			
CHOLET SO	500106	oui	oui		oui	oui	néant	néant			
GF LOROUX DIVATTE	581197	oui	oui		oui	oui	néant	néant			
GF NORD MAYENNE	560344	oui	non	oui	oui	oui	néant	néant			
GF DU PAYS NOIR	560170	oui	oui		oui	oui	néant	néant			
LES SABLES FCOC VENDEE	560129	oui	oui		oui	oui	néant	néant			
MOUZILLON ETOILE	524266	oui	oui		oui	oui	néant	néant			
ORVAULT SF 2 (1)	517365										
REZÉ AEPR	512354	oui	non	non	oui	non	néant	Retrait de 3 points			
SABLÉ FC	501926	oui	oui		oui	oui	néant	néant			
ST GEORGES GUYONNIERE 2 (1)	582724										
TRELAZE FOYER	513166	oui	oui		oui	oui	néant	néant			

^{*} Rétrogradation si non-conformité pendant deux saisons

⁽¹⁾ Obligations et sactions applicables uniquement sur l'équipe hierarchiquement la plus élevée en R1 et R2